# DÉCISION

## **QUÉBEC**

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-024	R-3888-2014	16 février 2016
PRÉSENTS :		
Lise Duquette		
Louise Pelletier		
Laurent Pilotto		
Régisseurs		
Hydro-Québec		
Demanderesse		
et		
Intervenants dont l	es noms apparaissei	nt ci-après

Décision sur les frais des intervenants

Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport

### **Intervenants:**

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Union des consommateurs (UC).

### 1. INTRODUCTION

- [1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport.
- [2] Le 21 mai 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-081. Un avis public est publié dans certains quotidiens le 24 mai 2014.
- [3] Le 11 juillet 2014, la Régie émet la décision D-2014-117<sup>2</sup> par laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants, les enjeux à l'étude dans le présent dossier, les budgets de participation et le calendrier de l'audience. Elle requiert du Transporteur une preuve complémentaire.
- [4] Elle indique également, dans cette décision, qu'elle entend traiter du présent dossier en deux phases. La phase 1 porte sur l'examen des principes, alors que la phase 2 portera sur les modifications au libellé du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.
- [5] Le 12 septembre 2014, le Transporteur dépose le complément de preuve requis.
- [6] Le 7 novembre 2014, la Régie autorise la traduction de documents demandée par l'AQCIE-CIFQ et NLH<sup>3</sup>.
- [7] Le 5 décembre 2014, les intervenants déposent leur preuve.
- [8] Le 20 janvier 2015, la Régie tient une rencontre préparatoire sur le déroulement de l'audience.
- [9] L'audience se déroule comme prévu, du 2 au 13 février 2015. La Régie entame son délibéré à la fin de l'audience.

RLRQ, c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pièce A-0005.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce A-0009.

- [10] Du 20 février au 25 mars 2015, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais des intervenants.
- [11] Le 24 et 25 mars 2015, le Transporteur transmet ses commentaires sur ces demandes.
- [12] Le 18 décembre 2015, la Régie rend sa décision sur le fond<sup>4</sup>.
- [13] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais soumises par les intervenants.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

- [14] Selon le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi, la Régie « peut ordonner au transporteur d'électricité [...] de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations ».
- [15] Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>5</sup> (le Règlement), ainsi que le Guide de paiement des frais des intervenants 2012 (le Guide), encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.
- [16] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité des interventions, en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.
- [17] Enfin, la Régie prend en considération le respect par les intervenants des commentaires formulés dans ses décisions D-2014-081 et D-2014-117, ainsi que dans sa lettre du 7 novembre 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Décision D-2015-209.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.

#### 3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

- [18] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des demandes de paiement de frais ainsi que des commentaires et répliques.
- [19] Le tableau 1 ci-dessous fait état des frais réclamés ainsi que des frais admissibles pour chacun des participants.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)
ACEFO	82 534,63	82 534,63
AQCIE/CIFQ (1)	172 010,23	171 348,74
EBM	40 028,45	40 028,45
FCEI	53 817,25	53 817,25
NLH (2)	18 701,50	16 550,00
UC	43 884,00	43 884,00
TOTAL	410 976,06	408 163,07

Note 1 : En raison de l'admissibilité des frais d'hébergement et de transport.

Note 2 : En raison de l'admissibilité des taxes (TVH) sur les dépenses de traduction.

- [20] Par ailleurs, la Régie juge utile et pertinente la participation de l'ensemble des intervenants au dossier.
- [21] Compte tenu, entre autres, de la preuve complémentaire que la Régie a requise au dossier après le dépôt des budgets de participation, de la tenue de la conférence préparatoire du 20 janvier 2015 ainsi que de la complexité des enjeux au dossier, la Régie juge raisonnables les demandes de paiements soumises.
- [22] En ce qui a trait au dépôt tardif de NLH, compte tenu des circonstances particulières évoquées par le procureur, celle-ci est relevée de son défaut. La demande de paiement de frais de l'intervenante porte uniquement sur la traduction de documents autorisée par la Régie<sup>6</sup> et sont donc remboursables, dans les limites de leur admissibilité.

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce A-0009.

[23]	En	conséquence,	la	Régie	accorde	la	totalité	des	montants	admissibles	à
l'ense	mble	e des intervena	nts	<b>.</b>							

[24] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais admissibles indiqués au tableau 1;

**ORDONNE** au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Lise Duquette Régisseur

Louise Pelletier Régisseur

Laurent Pilotto Régisseur

### Représentants:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Jean-Sébastien Daoust;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Dunberry;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par Me André Turmel;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.